

consistance qu'on pouvoit souhaiter.

Le dernier échange des Ratifications pour la confirmation de ce grand ouvrage s'étant faite, avant que la Diette eut repris ses délibérations, les conjonctures où chacun sçait que Sa Maj. Imp. s'est trouvée, ne l'ont pas empêché de prendre sans aucun délai ultérieur, la résolution de communiquer le plutôt qu'il lui seroit possible, toute la Négociation à l'Empire, ce qu'elle fait par le présent Decret, en lui remettant copie de tout ce qui a été arrêté & conclu.

Le contenu du Traité définitif, signé à Vienne le 18. Novembre 1738., manifeste clairement les vûes salutaires des Puissances Contractantes, & qu'on s'est efforcé de se conformer dans tous les points à l'avis de l'Empire, dont il a été parlé au commencement. On voit de même par le préambule du même Traité que pour affermir davantage la tranquillité générale, les Puissances contractantes souhaitent ardemment, que plusieurs autres prennent part à ce qui peut tendre à ce but, afin qu'il ne reste plus aucun sujet de soupçon ou d'inquiétude. Les mêmes vûes se confirment par le premier Article du Traité, qui doit en même-tems convaincre un chacun, que le rétablissement de la bonne intelligence avec la France, sur un pied beaucoup plus ferme qu'elle n'a jamais été, ne tend à porter préjudice à personne, & qu'au contraire son véritable but est, de concourir à tout ce qu'un chacun se doit faire un devoir de souhaiter, pour l'avantage de l'Empire & de toute la Chrétienté.

Les Conventions du 11. Avril & du 28. Août 1736., qui sont insérées dans le quatrième Article du Traité définitif, & le seizième Article du même Traité, remplissent entièrement le but de ce dont Sa Maj. Imp. avoit été requise par le susdit avis de l'Em.